



ARRÊTÉ N° 2021-14

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN CÉDEZ-LE-PASSAGE ROUTE DE PERTHES, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE DE PERTHES EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE LE ROI ET DE LA RUE DE LA MARE AUX TROIS SAULES EN AGGLOMÉRATION DE SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE ET PORTANT CRÉATION D'UNE INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ROUTE DE PERTHES EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE-LE-ROI

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 417-10,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'accord entre le Maire de Saint-Sauveur-sur-école et le Maire de Boissise-le-Roi d'instaurer un cédez-le-passage, dans les deux sens de circulation route de Perthes, à l'intersection formée par la route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi et la rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation route de Perthes, au carrefour formé par la route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi et de la rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école,

Considérant que pour la compréhension des usagers il y a lieu d'harmoniser les règles de priorité route de Perthes, dans les deux sens de circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité à l'approche de le l'intersection de la route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi et de la rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école, l'arrêt et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour formé par la route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi et de la rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi, sur cent cinquante mètres en amont et en aval du cédez-le-passage situé à l'intersection de la route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi et de la rue de la Mare aux Trois Saules en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école. Cette interdiction d'arrêt et de stationnement sera matérialisée par des bandes jaunes apposées au sol.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sauveur-sur-école,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Boissise-le-Roi, le 15 Mars 2021

Le Maire,



Véronique CHAGNAT